

ARRETE DU MAIRE N°20220357

REGLEMENTANT L'ACCES A UNE VOIE COMMUNALE CHEMIN DE JANTOT_VOIE COMMUNALE n°7

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

VU le code de la Sécurité Intérieure ;

VU le code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté de circulation en date du 26 juin 2000 réglementant la circulation des véhicules motorisés sur le Chemin de Halage uniquement aux immeubles riverains et aux activités agricoles,

CONSIDERANT la fréquence des véhicules non autorisés qui empruntent le Chemin de Jantot vers le Chemin de Halage, et inversement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur le Chemin de Halage ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage du Chemin de Jantot ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules motorisés est interdite sur la section comprise entre le Parking de Jantot, au n°80 du Chemin de Jantot et jusqu'au Chemin de Halage (plan ci-après).

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains du Chemin de Halage ou exploitants des parcelles agricoles avoisinantes ainsi que les véhicules de services et de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par les agents de la commune à compter de l'installation de la barrière de fermeture au n°80 Chemin de Jantot.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

- Coordonnées de l'instance : TA de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 64100 PAU CEDEX, Tél : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

ARTICLE 7ème : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Bayonne
- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry, le 2 décembre 2022
Le Maire, **Michel LAHORGUE**.



Emplacement de la barrière, accès autorisé uniquement aux riverains du Chemin de Halage, aux exploitants agricoles des parcelles avoisinantes et aux véhicules de services et de secours.